

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09317P0080 du 20/04/2017**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09317P0080 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0080, relative à la réalisation d'un projet de réaménagement du Pôle d'échange de Gardanne sur la commune de Gardanne (13), déposée par la SPLA Pays d'Aix Territoires, reçue le 14/03/2017 et considérée complète le 14/03/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 21/03/2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au réaménagement du pôle d'échange de la façon suivante:

- réalisation d'un parking silo en R+2 d'environ 350 places,
- restructuration de la gare routière, passant de 6 à 9 quais,
- traitement des cheminements piétons et vélo,
- création de 30 places sécurisées pour vélo,
- réalisation d'un bassin de rétention de 330 m<sup>3</sup> ;

**Considérant la localisation du projet** en lieu et place du parking existant ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuel et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures de protections suivantes:

- proscription de tout éclairage en direction des alignements d'arbres ou bosquets,
- utilisation des éclairages équipés de cônes permettant d'éclairer vers le sol avec un angle de diffusion réduit à 70%,
- mise en place d'une technologie d'éclairage non agressive,
- limitation des éclairages de nuit,

- conservation des arbres remarquables,
- préservation des arbres sur l'avenue Lieutaud, le boulevard Victor Hugo et le rond point d'entrée,
- contrôle par un naturaliste de l'absence d'espèces au sein des arbres, avant tout arrachage sur site,
- mise en place de mesures de précautions liées à l'organisation du chantier afin de limiter les émissions de poussières, de bruit et de pollutions accidentelles,
- proscription de l'utilisation de produits phytosanitaires,
- utilisation des essences locales non invasives pour les plantations dans le cadre du projet paysager ;

**Considérant que les impacts du projet sur l'environnement**, en phase travaux et d'exploitation ne sont pas de nature à remettre en cause l'environnement ;

### **Arrête :**

#### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de réaménagement du Pôle d'échange de Gardanne sur la commune de Gardanne (13) est retirée ;

#### **Article 2**

Le projet de réaménagement du Pôle d'échange de Gardanne situé sur la commune de Gardanne (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la DREAL PACA par délégation du Préfet de région. La présente décision est notifiée à la SPLA Pays d'Aix Territoires.

Fait à Marseille, le 20/04/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale



Christophe FREYDIER